

La direction nationale s'appuie sur l'accord d'entreprise et de branche pour remettre en cause les 52 Repos Doubles des agents de réserve.

En juin 2018, une note signée par la direction nationale des ressources humaines du GPF annonce que les agents de réserves n'auraient plus droit aux 52 RPD mais à... 30.

Pourtant cette note est en totale contradiction avec les textes SNCF et la victoire au prud'hommes de décembre 2017. Suite à ce jugement dont la SNCF n'a pas fait appel, 667 agents de réserves ont touché 50 euros par repos double manquant.

Aujourd'hui la direction nationale de la SNCF s'appuie sur l'accord d'entreprise et de branche signé par les fédérations UNSA et CFDT afin de ne pas attribuer le bon nombre de jour de repos double aux agents.

Sur le périmètre du CER PSE, cette mesure peut concerner 361 agents de réserve.

- DT: 10 agents de réserve
- EST: 96 agents de réserve
- ET PSE: 40 agents de réserve
- TMV: 61 agents de réserve
- ESV: 128 agents de réserve
- TSEE: 26 agents de réserve

Nous avons donc déposé une DCI régionale afin de voir si la direction allait appliquer cette note. En effet cette note est en totale contradiction avec les textes et les jugements aux prud'hommes. Mais pour la région il ne faudrait pas se mettre en porte à faux avec le national.

Par conséquent les 361 agents de réserves du périmètre de CER PSE sont susceptibles de ne pas avoir leur 52 RPD à l'année.

SUD-Rail continuera, par tous les moyens, à combattre ce hold-up !

NOMBRE MINIMUM DE REPOS PÉRIODIQUES DOUBLES (RPD) À ATTRIBUER AUX AGENTS DE RÉSERVE

1. L'accord d'entreprise fixe un minimum de 52 RPD par an pour les salariés relevant des articles 32.2, 32.3 et 32.3 bis

La répartition des repos d'une partie des salariés est décrite par l'article 32.

L'article 32.4 précise qu'« En tout état de cause, sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent relevant de l'un des articles 32-II, 32-III et 32-III bis ci-dessus doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an. 14 de ces repos périodiques doivent être placés sur un samedi et un dimanche ou un dimanche et un lundi consécutifs, dont 12 sur un samedi et un dimanche consécutifs ».

Ces dispositions s'appliquent aux salariés au régime B (article 32 II) au régime C (32 III) et au régime D (32 III bis).

2. L'accord d'entreprise fixe un minimum de 24 RPD par an pour les agents de réserve

« En raison de leur utilisation spécifique » l'article 38.5 précise une autre répartition des repos des agents de réserve et en particulier que « chaque mois civil, ces agents doivent bénéficier au minimum d'un repos périodique placé sur un samedi et un dimanche consécutifs et d'un autre repos périodique double. Les dates de ces repos leur sont communiquées au plus tard le 20 du mois précédent ».

3. L'accord de branche fixe un minimum de 30 RPD par an pour les agents sédentaires

L'art 45 de l'Accord de Branche précise que « chaque salarié bénéficie annuellement de 39 repos doubles incluant 30 repos périodiques doubles. 14 de ces repos doivent comprendre un samedi et un dimanche ou un dimanche et un lundi. Parmi ceux-ci, 12 au minimum doivent comprendre un samedi et un dimanche ».

4. L'accord de branche est plus favorable que l'accord d'entreprise sur le nombre minimum de RPD des agents de réserve : pour ces agents ce sont les dispositions de l'accord de branche qui doivent s'appliquer

Un principe de faveur est fixé dans la loi de 2014 qui prévoit que s'appliquent les dispositions les plus favorables au salarié : le nombre de RPD minimum indiqué dans l'accord collectif ne peut pas être inférieur à celui indiqué dans l'accord de Branche.

⇒ Le nombre minimum de RPD des agents de réserve est donc de 30 RPD par an.